sède la colonie: produits végétaux bruts, produits de la culture, produits des eaux, articles manufacturés, matières minérales et minerais exploités ou non, industries et arts divers.

Il devra donc se mettre en rapport avec tous les producteurs et industriels, leur fournir les renseignements nécessaires, se concerter avec eux pour définir l'étendue et la disposition des emplacements nécessaires, pour rechercher les meilleures dispositions à adopter en vue de donner au public d'une façon exacte, frappante et pittoresque si possible, une idée nette des caractères spéciaux à la contrée.

A cet effet, le premier de ses soins devra être de faire largement connaître dans la colonie, par la voie qu'il jugera la meilleure, les actes officiels concernant l'organisation de la future exposition et notamment les deux arrêtés précités.

Le type des formules de demandes d'admission sera prochainement arrêté: aussitôt que le Président du Comité m'aura fait connaître le nombre correspondant aux besoins probables de la colenie, je m'empresserai de le lui faire parvenir.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien inviter le Conseil général à examiner, dans sa prochaine session, quel est le concours financier que le budget local peut apporter à l'exposition de la colonie, aussi bien pendant la période de préparation que pendant la période finale d'exécution.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche. Recevez, etc.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre :

Le Directeur du Cabinet, du Personnel,
et du Secrétariat,

Signé: GIROD.

Arrété relatif à la participation des colonies à l'Exposition universelle de 1900.

LE Ministre des Colonies,

Vu le décret du 13 juillet 1892 relatif à l'organisation à Paris, en 1900, d'une Exposition universelle des œuvres d'art et produits industriels ou agricoles;

Vu le décret du 4 août 1894 portant règlement général pour l'Exposition universelle de 1900 ;